



## Arrêt

**n° 165 067 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X,  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 2 juillet 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 mai 2015 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 avril 2013 et ont introduit des demandes d'asile respectivement le 15 septembre 2014 et le 17 avril 2013, lesquelles se

sont clôturées négativement par un arrêt n° 151.714 rendu par le Conseil de céans le 3 septembre 2015.

1.2. Les 11 juin 2014 et 5 janvier 2015, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 24 septembre 2014, la seconde requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 avril 2015.

1.4. Le 7 mai 2015, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Pour monsieur [G. A.]:

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 30/06/2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement le requérant n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

*Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Pour madame [G. M. L.]:

*En date du 03/04/2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de madame [G.M.L.] introduites (sic) en date du 24/09/2014.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [G.M.L.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015*

dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 03/04/2015 développent (sic) avec minutie les raisons du rejet et de l'irrecevabilité de ses demandes et concluent que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [G.M.L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van art. 9TER Vreemdelingenwet 15 december 1980 ; Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht) ; Schending van het redelijkheids- en zorgvuldigheidsbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur* ». (traduction libre : « *Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; violation du principe selon lequel tout acte administratif doit comporter une motivation matérielle ( obligation de motivation matérielle) ; violation des principes d'équité et du raisonnable, ainsi que des principes de bonne administration* »).

2.1.2. Ils reproduisent l'avis médical qui avait été établi par le médecin-conseiller de la partie défenderesse à l'encontre du premier requérant. Ils exposent que l'argumentation dudit avis médical est vague et ne démontre pas clairement en quoi il ne peut être satisfait aux conditions prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Ils affirment que la motivation de l'acte attaquée est totalement caduque et l'acte attaqué viole l'article 9ter de la Loi dans la mesure où il a été motivé sur la base d'un avis qui s'est limité à la seule hypothèse d'une maladie qui comporte un risque réel pour la vie, sans indiquer ou expliquer pourquoi il ne pourrait s'agir d'une maladie qui présente un risque pour l'intégrité physique. Ils exposent que c'est à tort que la décision attaquée a limité la portée de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi à la première hypothèse, en s'abstenant d'examiner les autres hypothèses prévues dans cet article.

Ils affirment avoir produit en complément une attestation médicale de laquelle il ressort qu'un traitement est nécessaire, mais aussi que ce traitement est très coûteux et que les requérants sont dans l'impossibilité de le payer.

2.2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen libellé comme suit : « *Schending art. 9ter Vreemdelingenwet 15 december 1980 ; Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht)* ». (traduction libre : « *Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; violation du principe selon lequel tout acte administratif doit comporter une motivation matérielle ( obligation de motivation matérielle)* »).

2.2.2. Après un exposé théorique sur l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ils reprochent à la partie défenderesse de s'être référé à l'avis médical de son médecin-conseiller qui a indiqué qu'il ne s'agit pas d'un état de santé qui représente une menace directe pour la

vie, sans devoir motiver sur le fait qu'il n'y aurait pas de danger pour l'intégrité physique et finalement conclure qu'il ne peut y avoir un risque de traitement dégradant ou inhumain.

Ils estiment que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée.

Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

2.3.1. Les requérants prennent un troisième moyen libellé comme suit : « *Schending van art. 9TER Vreemdelingenwet 15 december 1980; Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht); Schending van het redelijkheids- en zorgvuldigheidsbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur; Schending art. 3 EVRM* ». (traduction libre : « *Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980; violation du principe selon lequel tout acte administratif doit comporter une motivation matérielle ( obligation de motivation matérielle); violation des principes d'équité et du raisonnable, ainsi que des principes de bonne administration; violation de l'article 3 de la CEDH* »).

2.3.2. Ils affirment que dans le certificat médical qui accompagnait leur demande de régularisation pour des raisons médicales, il était indiqué que l'interruption du traitement conduirait à une grave détérioration de l'état de santé.

Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine et en concluent que l'acte attaqué a violé l'article 9ter de la Loi et l'article 3 de la CEDH.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume*

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

3.3. Le Conseil rappelle aussi que lors de l'insertion de l'article 9ter dans la Loi, le législateur de la loi du 15 septembre 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, disposition conventionnelle dont l'article 9ter reprend d'ailleurs la formulation ; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. (Voir : CE, n° 228.778 du 16 octobre 2014)

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9ter précité dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale. (cfr. notamment *Doc.parl.* Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4)

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir* : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir* : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Il convient de rappeler que depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9ter de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour des requérants irrecevable en considérant, pour le premier requérant, qu'il ressort de « *l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 30/06/2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement le requérant n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

S'agissant de la seconde requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris conformément à l'article 9ter, § 3, 5°, de la Loi. En effet, il y est indiqué que le 3 avril 2015, la partie défenderesse a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par la seconde requérante en date du 24 septembre 2014 et que, dans sa nouvelle demande, elle a produit « *un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment ; [que] celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe)* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'avis médical du médecin-conseiller du 30 juin 2015, établi à l'encontre du premier requérant, indique notamment ce qui suit : « *Il ressort que l'affection qui motivait la demande 9ter est une hépatite C chronique génotype 3. La charge virale élevée n'est pas précisée. Toutefois, suivant les CMT, « l'intéressé n'a pas de plainte spécifique, les tests hépatiques sont normaux, la fibrose est à un stade 2 (non sévère). Il n'y a pas de traitement prescrit ni d'hospitalisation ».* Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base dudit article ».

En ce qui concerne la seconde requérante, le Conseil observe que l'avis médical du médecin-conseiller du 30 juin 2015 établi à son encontre indique notamment ce qui suit : « *Dans sa demande du 07.05.2015, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr G. BECKERS en date du 03.02.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangée par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 24.09.2014. Sur le CMT du 03.02.2015, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de troubles dépressifs et du comportement GAF score 55, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 03.02.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».*

3.6. Le Conseil constate que les avis médicaux précités du médecin-conseiller répondent aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9ter de la Loi. En effet, il ressort du dossier administratif et des motifs des avis médicaux précités que le médecin-conseiller de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales qui lui ont été soumises dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, en expliquant pour le premier requérant, que la pathologie dont il souffre n'est manifestement pas « *une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base dudit article* ». Et pour ce qui est de la seconde requérante, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a clairement démontré que son état de santé est demeuré inchangé par rapport aux certificats médicaux produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9ter de la loi en date du 24 septembre 2014. Or, il ressort du dossier administratif que cette demande a été rejetée le 3 avril 2015 par la partie défenderesse qui au demeurant, indique dans l'acte attaqué que sa décision du 3 avril 2015 précitée développe « *avec minutie les raisons du rejet et de l'irrecevabilité de [ses] demande[s] et concluent (sic) que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment les deux avis médicaux précités du 30 juin 2015, lesquels ont examiné si les pathologies dont souffrent les requérants pouvaient être considérées comme une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la Loi et qui pouvaient donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. En effet, la partie défenderesse a répondu, à bon droit, en ce qui

concerne le premier requérant que sa pathologie n'est pas une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

De même, en ce qui concerne la seconde requérante, la partie défenderesse a conclu, à bon droit et conformément à l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5<sup>o</sup>, de la Loi, à l'irrecevabilité de sa demande précitée du 7 mai 2015, dès lors que l'intéressée a invoqué à l'appui de ladite demande des éléments qui ont déjà été invoqués dans la cadre de sa demande précédente du 24 septembre 2014 précitée, laquelle a fait l'objet d'une décision négative en date du 3 avril 2015. Le Conseil observe que les requérants restent en défaut de contester ce motif.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat des pathologies dans le pays d'origine des requérants. En effet, dans le cadre de la première phase précitée de l'examen de la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, la partie défenderesse n'a pas à déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Les requérants ne peuvent dès lors se prévaloir de la violation de l'article 3 précité.

3.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Les requérants demandent, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

